



## Registre ministériel

## Volet 3 - Ententes de collecte de renseignements personnels conclues en vertu de l'article 64, alinéa 2, de la Loi sur l'accès

(Art. 67,3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

Année 2013

Organisme collaborateur	Nature ou type de renseignements personnels recueillis	Fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis	Programme, mesure ou attribution	Nature ou type de service ou de mission	Appui légal	Catégories de personnes ayant accès aux renseignements	Fréquence de la collecte et de la communication	Remarque, commentaires et autres indications
Sûreté du Québec	Vérifications d'antécédents judiciaires des dirigeants ou représentants des associations qui demandent un permis de service de référence de main- d'œuvre (permis).	gestion de la main- d'oeuvre dans l'industrie de la construction (Loi R- 20) et au Règlement sur le permis de service de référence de main- d'oeuvre dans l'industrie de la construction afin de permettre au Bureau des permis de service de référence de main-	Le permis autorise l'association qui en est titulaire à référer, par la voie du Service de référence de maind'oeuvre qu'administre la Commission de la construction du Québec en application de la Loi R-20 et du Règlement sur le permis de service de référence de maind'oeuvre dans l'industrie de la construction, des salariés exerçant les métiers et les occupations qu'il indique, dans les régions qu'il indique.	Administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre; Recevoir et traiter toute plainte relative aux références de salariés de l'industrie de la construction; Tenir à jour un registre des associations titulaires d'un permis.	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la maind'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20); Règlement sur le permis de service de référence de maind'oeuvre dans l'industrie de la construction.	Enquêteur principal en matières frauduleuses Responsable du Registre des permis de service de référence de main- d'œuvre Directeur du BPSRMO	Lors d'une demande, d'une modification ou d'un renouvellement de permis.  Selon le besoin, si des informations nous portent à croire que les renseignements ne sont plus valides ou que la situation a changé.	L'entente entre la Sûreté du Québec et la ministre du Travail concernant l'habileté sécuritaire est entrée en vigueur le 28 novembre 2012. L'entente d'une durée de deux ans se renouvelle automatiquement.

Organisme collaborateur	Nature ou type de renseignements personnels recueillis	Fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis	Programme, mesure ou attribution	Nature ou type de service ou de mission	Appui légal	Catégories de personnes ayant accès aux renseignements	Fréquence de la collecte et de la communication	Remarque, commentaires et autres indications
Commission de la construction du Québec	Vérifications d'antécédents judiciaires et des informations relatives aux enquêtes qui sont pertinentes en vue de l'application de la Loi R-20	Le Bureau des permis et la Commission s'échangent, selon les moyens convenus entre eux, tous les documents et renseignements pertinents pour leur permettre de déterminer si une infraction à la Loi R-20 a été commise, notamment en ce qui concerne le placement ou la référence de main-d'œuvre.	Le permis autorise l'association qui en est titulaire à référer, par la voie du Service de référence de main- d'oeuvre qu'administre la Commission de la construction du Québec en application de la Loi R- 20 et du Règlement sur le permis de service de référence de main- d'oeuvre dans l'industrie de la construction, des salariés exerçant les métiers et les occupations qu'il indique, dans les régions qu'il indique.	Administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre; Recevoir et traiter toute plainte relative aux références de salariés de l'industrie de la construction.	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la maind'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20); Règlement sur le permis de service de référence de maind'oeuvre dans l'industrie de la construction; Règlemement sur le service de référence de main-d'oeuvre.	Enquêteur principal en matières frauduleuses Responsable du Registre des permis de service de référence de maind'œuvre Directeur du BPSRMO	Lorsqu'une infraction à la Loi R-20 a été commise, notamment en ce qui concerne un dossier d'enquête relié au placement ou à la référence de main-	L'entente entre la Commission de la construction du Québec et la ministre du Travail concernant l'encadrement applicable aux informations qui seront échangées est entrée en vigueur le 28 novembre 2012.

Organisme collaborateur	Nature ou type de renseignements personnels recueillis	Fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis	Remarque, commentaires et autres indications
Commission de la construction du Québec	Données relatives à une enquête en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelles et la gestion de la maind'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), article 121.	Enquête en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelles et la gestion de la main- d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), article 121.	Auparavant, ce pouvoir d'enquête appartenait au ministre du Travail. En 2006, ce pouvoir a été transféré à la Commission de la construction du Québec.